

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

M. Fasquelle, M. Abad, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Levy, M. Masson, M. Straumann, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, Mme Bassire et M. Boucard

ARTICLE 61

I. – Après l’alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l’article 1836, il est inséré un article 1836-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1836-1.* – Les statuts peuvent définir une raison d’être dont la société se dote pour la réalisation de son objet en vue de laquelle elle entend affecter des moyens dans le cadre de son activité ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 17 insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même article, il est inséré un article L. 110-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 110-1-1.* – Les statuts des mutuelles et unions peuvent définir une raison d’être dont la mutuelle ou l’union se dote pour la réalisation de son objet en vue de laquelle elle entend affecter des moyens dans le cadre de son activité. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 23 :

« *Art. L. 322-1-3-1.* – Les statuts des sociétés de groupe d’assurance mutuelles peuvent définir une raison d’être dont la société se dote pour la réalisation de son objet en vue de laquelle elle entend affecter des moyens dans le cadre de son activité. »

IV. En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 25 :

« *Art. L. 322-26-1-2.* – Les statuts des sociétés d’assurance mutuelles peuvent définir une raison d’être dont la société se dote pour la réalisation de son objet en vue de laquelle elle entend affecter des moyens dans le cadre de son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission spéciale du Sénat avait modifié les articles 1836-1 du code civil, L. 110-1-1 du code de la mutualité, L. 322-1-3-1 et L. 322-26-1-2 du code des assurances comme suit : « Les statuts peuvent définir une raison d'être dont la société/mutuelle ou l'union se dote, en complément de son objet, en vue de laquelle elle entend affecter des moyens dans le cadre de son activité ». Le terme « principes » est supprimé et il est précisé que la raison d'être « complète » l'objet de la société.

La raison d'être d'une société contribue à la réalisation de son objet social, la notion de réalisation nous paraît plus conforme à l'objectif poursuivi que celle de complément.